Ville de La Talaudière

SAINT-ÉTIENNE la métropole

SÉM

APPROBATION : 20 mai 2021

Plan Local d'Urbanisme

1 Délibération

Epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 20 MAI 2021

DELIBERATION N°2021.00177

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 12 mai 2021

Nombre de membres en exercice : 123
Nombre de présents : 106
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de voix : 117

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, Mme Jennifer BONJOUR, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, Mme Véronique FALZONE, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET représenté par Mme Marie José MAKAREINIS, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Nathalie MATRICON, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Djida OUCHAOUA, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PEISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT,

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 28 mai 2021
VIA DOTELEC - iXBus
ID : 042-244200770-20210520-D2021001770
DATE D'AFFICHAGE : 28 mai 2021

Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL, Mme Eliane VERGER LEGROS,

Pouvoirs :
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Lionel BOUCHER donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Samy KEFI-JEROME,
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Tom PENTECOTE donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Ali RASFI donne pouvoir à M. Pierrick COURBON,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Charles DALLARA
Mme Eveline SUZAT-GIULIANI donne pouvoir à M. Julien LUYA

Membres titulaires absents excusés :
Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Audrey BERTHEAS, M. Jérôme GABIAUD, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :
Mme Laura CINIERI

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 20 MAI 2021

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA TALAUDIERE

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable...).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de La Talaudière est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2011, qui a subi plusieurs modifications en 2012, 2014 et 2017. Le 21 décembre 2015, par délibération du Conseil Municipal, la Commune a prescrit la mise en révision du PLU.
Le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de La Talaudière, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2018 n'a pas d'impact sur la poursuite de cette procédure.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

- Mettre le PLU en conformité avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, et ses décrets d'application ;
- Prendre en compte les dispositions de la loi Alur du 24 mars 2014 qui, à travers son volet urbanisme, a l'ambition de répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles ;
- Prendre en compte les servitudes émanant de l'Etat et en particulier le plan de prévention des risques d'inondation (PPRNPi) et le plan de prévention des risques miniers (PPRM).

1- Objectifs supra-communaux :

- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT Sud-Loire ;
- Prendre en compte les politiques d'agglomération de Saint-Etienne Métropole notamment le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacements urbains (PDU).

2- Objectifs communaux :

- Maîtriser et cadrer le développement urbain afin de répondre aux besoins en logements définis dans le PLH de Saint-Etienne Métropole, pour lequel les objectifs de construction sur le territoire communal sont définis ;
- Tenir compte du diagnostic agricole afin de pérenniser l'activité agricole pour les années futures dans les secteurs nord de la commune ;
- Maintenir les continuités écologiques le long des cours d'eau et en particulier l'Onzon et le ruisseau des Eaux jaunes ;
- Identifier la structure bocagère et les massifs boisés remarquables pouvant permettre une intégration à la trame verte ;
- Maintenir et développer les jardins partagés situés vers la rue de la Chazotte et à proximité de l'Onzon ;
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel et favoriser la qualité architecturale ;
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales (eau, déchets, transports, la qualité de l'air…) dans le futur document ;
- Donner une attention particulière au paysage et notamment aux entrées de ville ;
- Revoir les dispositions réglementaires afin de maîtriser les formes urbaines des quartiers et conserver leurs aspects, ainsi que les prescriptions relatives au stationnement ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements et les orientations définies dans les plans de déplacements en cours d'élaboration ;
- Intégrer des zones réservées aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Maintenir le commerce de proximité en centre-ville ;
- Conforter les zones d'activités artisanales locales et métropolitaines ;
- Prendre en compte l'intégration des besoins en matière de sédentarisation des gens du voyage.

II. Rappel des principales étapes :

- Le Conseil Municipal de La Talaudière a décidé la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune le 21 décembre 2015 ;
- Le Conseil Municipal de La Talaudière a donné son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision de son PLU le 25 janvier 2016 ;
- Le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole a accepté de poursuivre et achever la procédure de révision du PLU de La Talaudière le 04 février 2016 ;
- Le PADD a été soumis au débat lors de la réunion du Conseil de Communauté du 29 septembre 2016 ;
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 02 mars 2018, après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU de La Talaudière. Cette décision a été motivée notamment par les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace, des incidences du projet de l'A 45, mais aussi la présence d'enjeux liés aux risques naturels et industriels, aux nuisances, à la préservation des paysages, des milieux naturels et agricoles sensibles ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 17 juillet 2020 et envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020.

III. Les avis sur le projet de PLU

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées. Elles ont toutes émis des avis favorables avec réserves. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte onze remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur huit points ;
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture comportant dix-sept remarques ;
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.
- La commune de Sorbiers a émis un avis favorable sans réserves.

L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de neuf remarques (au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme), un avis favorable sur les extensions et annexes en zones A et N (au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme), un avis favorable à la délimitation des STECAL (au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme).

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Les avis de la MRAE ne sont jamais ni favorables, ni défavorables, ils ne portent pas non plus sur l'opportunité des projets. La MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a fait un certain nombre de recommandations et d'observations afin d'améliorer la qualité et la lisibilité du document.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020 inclus. Cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a enregistré plus 152 retours du public, dont certains simplement oraux. 17 observations ont été notées dans le registre en mairie, 8 ont donné lieu à des dépôts de documents. 24 courriers ont été transmis par la commune et annexés au registre. Le commissaire a également effectué 8 entretiens téléphoniques et reçu deux pétitions, l'une de 36 noms, l'autre de 39 noms. Les contributions reçues sur le site internet de Saint-Etienne Métropole ont également été transmises au Commissaire enquêteur qui les a annexées au registre.

Les requêtes exprimées par le public ont été classées de façon synthétique par le Commissaire enquêteur, comme suit :

- La zone humide du secteur Le Gabet,
- Les continuités écologiques,
- La zone AUf de La Perrollière,
- Les demandes de constructibilité,
- Les demandes de changement et d'ajustement de zonage,
- Le déplacement de l'école Victor Hugo,
- Les nuisances sonores et la proposition d'un contournement,
- L'emplacement réservé du cimetière,
- L'enlaidissement de la ville,
- L'OAP Mairie/ La Brayetière,
- Les nuisances olfactives,
- L'OAP de la zone d'activités des Roches,
- La zone à urbaniser, non ouverte, de la Goutte,
- Les mobilités douces,
- La végétalisation,
- La compatibilité avec le PLH,
- Les protections au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,
- Le plan des hauteurs,
- Les bâtiments remarquables protégés au titre de l'article L151-19,
- Les démarches de renseignements,
- Les observations de la commune.

Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable comprenant douze réserves et assorti de onze recommandations.

Les suites données à ses réserves sont indiquées au point IV.

IV. Les principales réponses et modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF, de la MRAE, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur et des remarques formulées lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de onze remarques :

- 1.1.1 reclasser impérativement une grande partie au sud de la zone 2AU de La Goutte en zone A ou N, avec possibilité d'extension de la frange urbaine dans la limite des parcelles agricoles, en phasant la partie située au nord de ces dernières, à compter de 2025 (lorsque le prochain PLH sera a priori en vigueur). Réaliser, pour cela, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de déterminer les grandes orientations du projet.
  Prise en compte : environ 2 hectares, au sud, le long des berges de l'Onzon sont reclassés en zone N. L'ouverture à l'urbanisation est reportée à 2026. Le PADD fait le choix de privilégier le modèle d'urbanisme des courtes distances en identifiant la zone 2AU comme réserve de développement urbain (à 10 min à pied du centre-ville) et non pas comme un espace agricole pérenne. La zone 2AU n'étant pas ouverte à l'urbanisation, elle n'est pas assortie d'une OAP dans le présent PLU. Ce sera fait lors de son ouverture à l'urbanisation. Le présent PADD oriente déjà l'aménagement futur de la zone vers un éco-quartier, avec des formes bâties qui combinent les enjeux de qualité résidentielle, d'économie foncière, d'insertion environnementale (densification verte). Toutefois, l'OAP "Nature en Ville et mobilités douces" fixe des orientations pour assurer des perméabilités végétales et des continuités de modes actifs entre l'Onzon et la ville actuelle, et donc à travers la zone 2AU.
  Enfin, s'agissant d'un projet d'éco-quartier, la concertation peut être amorcée avec les habitants dès à présent, de manière à en faire bénéficier le projet. La superficie de la zone 2AU est réduite, et son ouverture à l'urbanisation reportée. Le projet de PLU est donc modifié sur ces deux derniers points.

- 1.1.2 instaurer un phasage des 4 zones à urbaniser 1AU/UB, et modifier les OAP afin d'en maîtriser le potentiel et l'usage qui en sera fait, et en apportant des éléments quantitatifs, modifier le rapport de présentation en conséquence.
  Prise en compte : le secteur de la rue Mirabeau classé en zone 1AU/UB dans le projet de PLU arrêté en juillet 2020 sera reclassé en zone 1AU/UC afin de réduire le potentiel théorique en logements. Le potentiel de logement de chaque zone 1AU est précisé dans le rapport de présentation. Le PLU étant compatible avec le PLH, seul un phasage résultant de contraintes de secteur est intégré. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.3 comptabiliser et intégrer les parcelles non encore construites dans les zones UA/UB/UC, dans le décompte des logements susceptibles d'être produits. Comptabiliser et mobiliser également prioritairement les logements vacants de la commune. Comptabiliser, dans les décomptes inhérents au PLH3, le potentiel foncier et la densification de la zone de la Giraudière qui est actuellement en travaux pour nombre de logements et programmes.
  Prise en compte : le rapport de présentation est modifié en intégrant le nombre de logements qui restent à autoriser dans le secteur de la Giraudière. Les estimations de la capacité théorique en logements du PLU sont

recalculées à la baisse, en tenant compte notamment de la modification de la règle de hauteur demandée par la commune (hauteur au sommet et non plus hauteur à l'égout). Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.4 modifier le règlement afin de pouvoir densifier les zones UB, UC et 1AU en proposant des typologies de logements diversifiées (intermédiaires ou collectifs, plutôt qu'individuels).
  Prise en compte : le secteur de la rue Mirabeau classé en zone 1AU/UB dans le projet de PLU arrêté en juillet 2020 sera reclassé en zone 1AU/UC afin de réduire le potentiel théorique en logements (compatibilité avec le PLH3). Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.5 reclasser la partie nord de la zone UFa des Roches à Soleymieux (identifiée comme à préserver) en zone N, s'assurer que la compensation envisagée sera réalisable, et prendre en compte l'existence de la zone humide au sud sur l'OAP correspondante.
  Prise en compte : la partie Nord de la zone UFa est reclassée en zone naturelle (N). La zone humide y est préservée. La zone sud sera compensée en respectant les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'environnement (principe éviter, réduire, compenser). Le site de compensation est identifié sur la commune Villars. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.6 affiner les limites de zonage en reclassant, en A ou N notamment, les parcelles déclarées à la PAC en zone U, AU (la Chazotte, la Goutte, Evrard), et UF (la Perrolière), et délimiter au plus près du bâti les secteurs urbanisés en extension (la Giraudière, la Buissonnière).
  Prise en compte : la parcelle cadastrée section AM n°97 fait l'objet d'un projet bien avancé avec Cité Nouvelle pour un ensemble de 2 immeubles en locatif social (soit 16 logements). La parcelle cadastrée section AM n°83 fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Les deux parcelles de La Perrolière sont situées dans une zone "SAE" et repérées comme espaces densifiables pour l'économie (étude de gisements fonciers, phase 2, bureau d'études Hank). Ces 2 parcelles sont séparées des grands espaces agricoles par une voie. Le PLU a fait le choix d'arbitrer en faveur de l'économie industrielle pour ces deux parcelles. Le maintien de ces deux parcelles en zone UF permet de compenser la réduction de la zone UFa des Roches. Le fond de parcelle à Montafouet (cadastrée section A n°133) sera reclassé en zone A (la parcelle étant classée en état de pré au cadastre). Le projet de PLU n'est donc modifié que sur ce dernier point.

- 1.1.7 réduire l'emplacement réservé n°1 pour l'agrandissement du cimetière, afin de tenir compte des tènements agricoles
  Prise en compte : la collectivité a identifié le besoin d'extension du cimetière, sous une forme nouvelle de cimetière paysager, afin de favoriser son insertion dans un paysage champêtre. Un cimetière paysager nécessite plus d'espace qu'un cimetière de conception classique. L'extension sur un parcellaire agricole est toutefois inévitable compte tenu de la localisation du cimetière. L'emprise de l'extension est légèrement réduite dans sa partie nord au regard des études en cours. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.8 appliquer le règlement du PPRNPi du Furan concernant la création de l'emplacement réservé n°3 portant sur l'élargissement de la RD3, celui-ci étant situé en zone rouge.
  Prise en compte : les dispositions du règlement du PPRNPi seront respectées en cas de réalisation des travaux. La surface de cet emplacement réservé

dont la mention avait été omise dans le PADD est précisée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.9 compléter le dossier pour prendre en compte les risques inondation, en reportant l'emprise de la zone inondable définie dans le PPRNPi du Furan, et prendre en compte les dispositions du règlement du PPRNPi.
  Prise en compte : le PPRNPi (règlement et zonage) est joint au dossier de PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Il s'impose donc au PLU. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.1.10 compléter le dossier pour prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les éléments règlementaires et les secteurs à protéger, les observations émises par RTE, GRTgaz, et l'INAO (cf. annexes avis de l'Etat)
  Prise en compte : l'INAO demande le classement de la zone 2AU en zone A. Une réponse négative justifiée a été apportée au point 1.1.1. Dans la mesure du possible, sur la base des documents fournis, les observations de RTE et GRTgaz sont prises en compte. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.11 décrire la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes.
  Prise en compte : les informations sont apportées dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale. Le projet de PLU est complété en conséquence.

1.2 Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte de huit dispositions principales. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 programmer l'ouverture dans le temps beaucoup plus tardive pour les zones 1AU/UB et 2AU de « la Goutte », ou pour cette dernière, une transformation en zone A.
  Prise en compte : le PLU étant compatible avec le PLH, la programmation des zones 1AU ne relève que de contraintes de secteur. L'article L151-38 du Code de l'urbanisme prévoit que l'ouverture d'une zone 2AU par modification doit s'appuyer sur une délibération motivée, justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. L'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation est reportée à 2026. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.2 mettre en place une quantification ou une densité minimale à atteindre pour l'ensemble des secteurs d'habitat soumis à orientation d'aménagement et de programmation, afin de permettre l'atteinte des chiffres donnés dans le projet
  Prise en compte : l'attractivité de la ville ne fait pas craindre une sous-densification, mais une dégradation du paysage urbain avec des formes bâties trop hautes, d'où l'élaboration d'un règlement graphique des hauteurs à l'îlot. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.2.3 protéger les zones humides
  Prise en compte : le règlement protège les zones humides. La partie Nord de la zone UFa est reclassée en zone naturelle (N). La zone humide y est préservée. La zone sud sera compensée en respectant les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'environnement (principe éviter, réduire, compenser). Le site de compensation est identifié sur la commune de Villars. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.4 réduire l'emplacement réservé du cimetière en tenant compte des tènements agricoles
  Prise en compte : la collectivité a identifié le besoin d'extension du cimetière, sous une forme nouvelle de cimetière paysager, afin de favoriser son insertion dans un paysage champêtre. Un cimetière paysager nécessite plus d'espace qu'un cimetière de conception classique. L'extension sur un parcellaire agricole est toutefois inévitable compte tenu de la localisation du cimetière. L'emprise de l'extension est légèrement réduite dans sa partie nord au regard des études en cours. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.5 mettre en adéquation les activités et une plus grande qualification environnementale (énergie, modes doux, paysage…) de la zone économique stratégique de niveau sud-Loire de Molina la Chazotte.
  Prise en compte : l'orientation du PADD visant à améliorer la qualité environnementale des espaces économiques sur la commune est traduite à la fois dans l'OAP du secteur des Roches, en complément de l'OAP par le règlement de la zone UF qui fixe la largeur des bandes paysagères en bordure des voies ou en limites séparatives avec une zone résidentielle (UC) ou une zone naturelle (N). Elle s'exprime aussi par la préservation de grands « poumons verts » au sein du vaste ensemble des zones UF, UFa, UFb qui apportent une qualification paysagère à l'espace économique de Molina la Chazotte, et enfin, par l'identification dans le règlement graphique de continuités écologiques à restaurer (article L151-23 CU) entre ces poumons verts ; au-delà de leur fonctionnalité écologique, ces continuités apportent également une qualité paysagère (végétalisation au sein du tissu bâti des zones UF). Le projet de PLU n'est donc pas modifié.

- 1.2.6 mettre en œuvre des cheminements modes doux sécurisés permettant une réelle alternative à la voiture individuelle pour les déplacements au sein de la commune
  Prise en compte : l'OAP "nature en ville et mobilités douces" est complétée avec les projets de voies cyclables inscrites dans le Plan Vélo Métropolitain : elles permettent d'assurer une liaison cyclable avec Saint-Etienne à travers la zone économique de Molina-la-Chazotte. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.7 encadrer de façon plus stricte les établissements de transformation des produits issus de l'agriculture autorisés en zone A et leur implantation en zone A
  Prise en compte : l'encadrement proposé par le PLU s'inscrit dans le cadre défini par le Code de l'urbanisme. De plus, les demandes de permis de construire pour ce type d'établissements sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Le projet de PLU n'est donc pas modifié.

- 1.2.8 interdire le commerce en zone 1AU hormis dans les périmètres de diversité commerciale instaurés

Prise en compte : le commerce est réglementé de la même façon en zones UA, UB, 1AU où cette activité n'est autorisée que dans les périmètres de diversité commerciale (cf. règlement). Le projet de PLU n'est pas modifié.

1.3 Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire émettant dix-sept remarques

- 1.3.1 actualiser les chiffres présentés dans le diagnostic du rapport de présentation
  Prise en compte : la carte de la PAC est mise à jour. L'actualisation des chiffres est aussi fonction de la collaboration des institutions en matière d'échange de données. Les données figurant dans les documents sont les dernières dont dispose Saint-Etienne Métropole. En l'absence de transmission de données plus récentes par la Chambre d'Agriculture dans son avis, le projet de PLU n'est modifié que sur le premier point.

- 1.3.2 compléter le diagnostic agricole par une carte des bâtiments agricoles
  Prise en compte : le diagnostic agricole est complété par la localisation des exploitations agricoles. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.3.3 expliquer en quoi la consommation d'espaces agricoles et naturels est cohérente avec l'objectif du PADD de modérer cette consommation en privilégiant l'utilisation du tissu urbain existant pour accueillir les besoins.
  Prise en compte : la modération de la consommation d'espaces agri-naturels se traduit par : 94 % des logements prévus dans le Tissu Aggloméré Existant (hors zone 2AU).
  Pour l'économie, la majorité des surfaces agri-naturelles qu'il est prévu de consommer sont incluses dans une ZAC à vocation économique et identifiée comme stratégique pour le territoire dans le Scot (Molina la Chazotte).
  Pour l'habitat, le projet de PLU arrêté en juillet 2020 a conduit au reclassement en zone A des terrains agricoles de la Giraudière qui sont classés en zone AU dans le PLU actuellement en vigueur (soit une superficie de 8 hectares de terres à "très bon potentiel"). Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.4 préciser dans le rapport de présentation que la surface agricole utilisée (SAU) des exploitations de la commune ne signifie pas une baisse de la SAU de la commune, car cette donnée prend en compte l'ensemble des terrains exploités par les agriculteurs de la commune. Ceux-ci peuvent être situés dans et hors des limites communales
  Prise en compte : le diagnostic agricole présent dans le rapport de présentation est complété. Le projet PLU est modifié en conséquence.

- 1.3.5 rappeler dans le PADD l'existence d'une zone agricole au sud-est de la commune qui se prolonge sur Saint-Jean-Bonnefonds, dont la préservation est un enjeu
  Prise en compte : le PADD fixe des orientations, il n'a pas vocation à être exhaustif zone par zone. La zone AUf figurant au PLU approuvé le 28 mars 2011 a été reclassée de façon majoritaire en zones A et N au projet de PLU révisé. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.6 compléter le PADD en indiquant « Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles et l'évolution des bâtiments d'exploitations agricoles en maintenant l'urbanisation à distance d'eux ».
  Prise en compte : le PADD fixe des orientations, il n'a pas à jouer le rôle du règlement. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.7 retirer du PADD la phrase « Promouvoir une agriculture qui s'intègre dans le système alimentaire régional », car un PLU n'a pas vocation à promouvoir un type d'agriculture.
  Prise en compte : il ne s'agit pas de faire la promotion d'un type d'agriculture, mais de traduire la volonté des élus d'insister sur le rôle nourricier de l'agriculture au plan économique local. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.8 expliquer en quoi le fait que le point 1.4 du PADD s'intitule « Modérer la consommation d'espaces agri-naturels » et que le dernier alinéa de cette orientation identifie un secteur agri-naturel de 8,7 hectares environ, non ouvert à l'urbanisation, destinés à une extension future et phasée de la ville sous-forme d'éco-quartier, qui sera mobilisé lorsque les capacités de renouvellement et de densification dans l'enveloppe urbaine seront épuisées, ne sont pas incohérents
  Prise en compte : modérer la consommation d'espaces agri-naturels, ne signifie pas interdire cette consommation. L'urbanisation future de la zone 2AU de la Goutte, d'une superficie diminuée de plus de 2 hectares (6,5ha au lieu de 8,7ha), s'inscrit en cohérence avec la volonté de maîtriser et organiser le développement spatial en anticipant un développement futur qui renforcera le modèle de la ville des courtes distances déjà en place sur le centre urbain (second alinéa de l'orientation 1-2 du PADD). Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.9 modifier le second alinéa page 93 du règlement, qui indique : les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles issus de l'exploitation agricole. Les deux conditions suivantes doivent être supprimées puisque les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles sont des activités agricoles.
  Prise en compte : le règlement est rédigé conformément à la prescription du SCoT Sud-Loire. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.10 modifier la phrase page 94 du règlement : « la surface de plancher de l'habitation ne devra pas excéder 130 m² et ne pourra pas être supérieure à celle des bâtiments techniques pour les productions végétales (page 36 de la Charte du Foncier Agricole dans la Loire).
  Prise en compte : le règlement du projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.3.11 modifier la phrase page 95 du règlement : « S'il s'agit d'installations photovoltaïques au sol : elles devront être implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées, n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager ». les panneaux photovoltaïques au sol ne doivent être autorisés que sur des surfaces stériles. Il faut supprimer le reste de la phrase.
  Prise en compte : la notion de « surfaces stériles » peut être source d'interprétations et il importe donc de renforcer le propos avec la notion d'enjeux agricoles, écologiques et paysagers. Le règlement du projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.12 supprimer le paragraphe qualité urbaine et architecturale – Implantation, page 97 du règlement : lors de la construction d'un bâtiment agricole, les agriculteurs font face à de nombreuses contraintes, économiques, environnementales, de mises aux normes…Il ne faut donc pas leur en rajouter au risque bloquer le développement de projets agricoles. De plus une phrase telle que « l'implantation de la construction devra être pensée en relation avec l'environnement » laisse trop de place à l'interprétation.
  Prise en compte : des principes de "bonne implantation" sont prévus également dans les zones U et 1AU. Il est tout à fait logique, équitable et souhaitable que les bâtiments agricoles, comme les constructions urbaines, s'inscrivent harmonieusement dans le paysage. Le règlement du projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.13 ajuster les protections du secteur pont Bayard : un classement « domaine boisé ou arboré » se situe à proximité immédiate d'un centre équestre et certains bâtiments sont classés en bâtis remarquable. La chambre d'Agriculture demande d'ajuster le zonage du règlement graphique afin de ne pas porter atteinte à cette activité agricole.
  Prise en compte : ces protections au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme s'appliquent sur la parcelle identifiée, et elles ne génèrent pas de périmètres de protection autour d'elles comme les monuments historiques. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.14 justifier l'emprise de l'emplacement réservé destiné à l'agrandissement du cimetière
  Prise en compte : la collectivité a identifié le besoin d'extension du cimetière, sous une forme nouvelle de cimetière paysager, afin de favoriser son insertion dans un paysage champêtre. Un cimetière paysager nécessite plus d'espace qu'un cimetière de conception classique. L'extension sur un parcellaire agricole est toutefois inévitable compte tenu de la localisation du cimetière. L'emprise de l'extension est légèrement réduite dans sa partie nord au regard des études en cours. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.3.15 réduire la consommation d'espace agricole pour les zones à destination d'habitat, afin de répondre aux besoins de la commune, en supprimant une partie de la zone 1AU/UB (la parcelle 097 est déclarée à la PAC).
  Prise en compte : la parcelle cadastrée section AM n°97 fait l'objet d'un projet bien avancé avec Cité Nouvelle pour un ensemble de 2 immeubles en locatif social (soit 16 logements) qui répond aux objectifs du PLH. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.16 supprimer l'ensemble de la zone 2AU, car bien qu'urbanisable après 2024, cette zone constitue une réserve foncière consommatrice de 8,7 ha d'espace agricole.
  Prise en compte : l'ouverture de cette zone à l'urbanisation est reportée à 2026 et sa superficie est réduite de plus de 2 hectares. Son classement en zone 2AU permet à l'agriculteur d'anticiper la disparition future de ces terres dans son exploitation et ainsi de mieux préparer l'avenir de son entreprise. L'emprise de la zone de 2AU est réduite, mais la présence d'une zone 2AU est maintenue. Le projet de PLU n'est modifié que sur ce premier point.

- 1.3.17 s'en tenir aux recensements des déclarations PAC pour la protection des haies et à ceux fait par la Police de l'eau pour les cours d'eau en matière de protections paysagères, environnementales et écologiques, car les secteurs protégés du PLU rendent l'exploitation agricole compliquée.

Prise en compte : les documents supérieurs demandent la protection fine de ces éléments de paysage (haies …) dans le PLU et Saint-Etienne Métropole, à travers ses compétences, s'attache à prendre en compte la protection des axes de ruissellement afin de mieux gérer le risque inondable. Le projet de PLU n'est pas modifié.

Les services de l'Etat et le SCoT Sud-Loire ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

2 Modifications suite à l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes) :

La MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, outre quelques recommandations en matière de complétude, qui sont apportées en fonctions des données disponibles, demande de :

- 2.1 détailler et expliciter la méthodologie mise en œuvre pour mener l'évaluation environnementale.
  Prise en compte : le complément est apporté. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 2.2 compléter le résumé non technique de façon à ce qu'il puisse assurer pleinement son rôle d'information vis-à-vis du public.
  Prise en compte : le résumé technique fait désormais l'objet d'un document différent du rapport d'évaluation, et est donc bien identifiable. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3 Modifications suite à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

- 3.1 reclasser une grande partie au sud de la zone 2AU de La Goutte en zone A ou N, avec possibilité d'extension de la phase urbaine dans la limite des parcelles agricoles, en phasant la partie située au nord de ces dernières, à compter de 2025 (lorsque le prochain PLH sera a priori en vigueur) et réaliser, pour cela, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de déterminer les grandes orientations du projet et, en contrepartie, augmenter la prise en compte des parcelles non bâties et non comptabilisées dans les possibilités d'être mobilisées en vue d'une construction future.
  Prise en compte : environ 2 hectares, au sud, le long des berges de l'Onzon sont reclassés en zone N. L'ouverture à l'urbanisation est reportée à 2026. La zone 2AU n'étant pas ouverte à l'urbanisation, elle n'est pas assortie d'une OAP dans le présent PLU. Ce sera fait lors de son ouverture à l'urbanisation. Le présent PADD oriente déjà l'aménagement futur de la zone vers un éco-quartier, avec des formes bâties qui combinent les enjeux de qualité résidentielle, d'économie foncière, d'insertion environnementale («densification verte»). Toutefois, l'OAP "Nature en Ville et mobilités douces" fixe des orientations pour assurer des perméabilités végétales et des continuités de modes actifs entre l'Onzon et la ville actuelle, et donc à travers la zone 2AU. Enfin, l'article L151-38 CU prévoit que l'ouverture d'une zone 2AU par modification doit s'appuyer sur une délibération motivée, justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore

inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. La superficie de la zone 2AU est réduite, et son ouverture à l'urbanisation reportée. Le projet de PLU est donc modifié sur ces deux derniers points.

- 3.2 reclasser la partie nord de la zone UFa des Roches à Soleymieux (identifiée comme à préserver) en zone N et réaliser des inventaires faune/flore relatifs à cette zone d'extension afin de s'assurer que la compensation envisagée sera réalisable et préciser le développement de la démarche éviter-réduire-compenser(ERC) s'agissant de la zone humide au sud sur l'OAP correspondante
  Prise en compte : la partie Nord de la zone UFa est reclassée en zone naturelle (N). La zone humide y est préservée. La zone sud sera compensée en respectant les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'environnement (principe éviter, réduire, compenser). Le site de compensation est identifié sur la commune de Villars. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 3.3 réduire la surface d'emprise de l'emplacement réservé n°1 pour l'agrandissement du cimetière ou justifier la taille importante de son emprise au regard du projet d'aménagement réellement envisagé.
  Prise en compte : la collectivité a identifié le besoin d'extension du cimetière, sous une forme nouvelle de cimetière paysager, afin de favoriser son insertion dans un paysage champêtre. Un cimetière paysager nécessite plus d'espace qu'un cimetière de conception classique. L'extension sur un parcellaire agricole est toutefois inévitable compte tenu de la localisation du cimetière. L'emprise de l'extension est légèrement réduite dans sa partie nord au regard des études en cours. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 3.4 reclasser les parcelles n°AM 97 et 98 situées dans la zone 1AU/UB (secteur la Chazotte) en zone A et phaser en 2AU les parcelles n°AM 83 et 96 situées au nord de la n°AM 97 afin de réhabiliter et densifier en priorité le tissu aggloméré existant.
  Prise en compte : la parcelle cadastrée section AM n°97 fait l'objet d'un projet bien avancé avec Cité Nouvelle pour un ensemble de 2 immeubles en locatif social (soit 16 logements) ; la parcelle cadastrée section AM n°83 fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 3.5 reclasser en zone N la parcelle n°AM 371 de la zone UE de la Goutte.
  Prise en compte : la collectivité ayant identifié un projet de valorisation de cette maison de maître (équipement muséal), le reclassement en zone N nécessiterait la création d'un STECAL. La solution du STECAL serait donc équivalente au zonage déjà proposé (zone UE + protection L151-19). Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 3.6 reclasser en zone A les parcelles n°AH 77 et 78 de la zone UF de Perrolière.
  Prise en compte : les deux parcelles sont situées dans une zone "SAE" et repérées comme espaces densifiables pour l'économie (étude de gisements fonciers, phase 2, bureau d'études Hank). Ces 2 parcelles sont séparées des grands espaces agricoles par une voie. Le PLU a fait le choix d'arbitrer en faveur de l'économie industrielle pour ces deux parcelles. Le maintien de ces deux parcelles en zone UF permet de compenser la réduction de la zone UFa des Roches (Cf. observation CDPENAF n°2). Le classement de ces parcelles au projet de PLU n'est pas modifié.

- 3.7 délimiter le zonage au plus près du bâti existant dans les zones UC de la Giraudière et de la Buissonnière, notamment celles que le PLU prévoit de reclasser de N en UC et reclasser les fonds de jardin en A.
  Prise en compte : le fond de parcelle à Montafouet (cadastrée section A n°133) sera reclassé en zone agricole (A), la parcelle étant classée en état de pré au cadastre. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 3.8 reporter l'emprise de la zone inondable définie dans le PPRNPi du Furan.
  Prise en compte : le PPRNPi (règlement et zonage) est joint au dossier de PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Il s'impose donc au PLU. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 3.9 compléter le diagnostic agricole en incluant les bâtiments agricoles et actualiser les chiffres avec des données locales plus récentes
  Prise en compte : la carte de la PAC est mise à jour. Les bâtiments agricoles sont localisés. L'actualisation des chiffres est aussi fonction de la collaboration des institutions en matière d'échange de données. Les données figurant dans les documents sont les dernières dont dispose Saint-Etienne Métropole. En l'absence de transmission de données plus récentes par la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF dans leurs avis, le projet de PLU n'est modifié que sur les deux premiers points.

4 Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable comportant douze réserves sur le projet de révision du PLU et onze recommandations.

- 4.1 reclasser en zone N la partie nord de la ZA les Roches pour préserver la zone humide.
  Prise en compte : la partie Nord de la zone UFa correspondant à la ZA les Roches est reclassée en zone naturelle (N). La zone humide y est préservée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.2 compléter le règlement de la zone UFa pour interdire les activités générant des nuisances olfactives ou sonores et associer la commune au choix des entreprises à installer sur le secteur
  Prise en compte : le complément est apporté au règlement. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.3 modifier l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Goutte dans la pièce OAP.
  Prise en compte : l'ouverture de l'urbanisation de la zone de la Goutte est reportée à 2026. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.4 supprimer la protection « îlots ou quartiers arborés » sur les parcelles AE 112, 243 et 108, secteur UC rue Jules Grévy.
  Prise en compte : la protection est supprimée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.5 reclasser la partie nord rue Michelet de la parcelle Dzemali, les parcelles Bertrand et la parcelle AC377 en zone UC, secteur rive nord rue Mirabeau.

Prise en compte : le règlement graphique est adapté. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.6 reclasser la zone 1AU/UB de la rue Mirabeau en 1AU/UC.
  Prise en compte : le reclassement demandé est effectué. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.7 reclasser la parcelle AD 159 où s'élève l'école Victor Hugo en UE, zone d'équipement public.
  Prise en compte : le reclassement demandé est effectué. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.8 retirer de la liste des « bâtiments remarquables protégés » les bâtiments annexes de l'ancien Domaine Bertrand.
  Prise en compte : les bâtiments annexes sont retirés de la liste et sur le règlement graphique. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.9 intégrer la totalité de la zone 1AU/UB du secteur Mairie/ Brayetière dans l'OAP.
  Prise en compte : la zone 1AU/UB est intégrée dans l'OAP. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.10 conserver, dans le règlement de la zone UC page 67, la distance par rapport aux limites séparatives à la hauteur du bâtiment.
  Prise en compte : la règle est maintenue. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 4.11 mesurer, dans le règlement écrit, la hauteur maximale des constructions au sommet du bâtiment et non pas à l'égout principal de toiture.
  Prise en compte : l'adaptation du règlement est effectuée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.12 produire une analyse concernant les réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement et conditionner l'ouverture des zones d'urbanisation à la résorption de dysfonctionnements des réseaux humides (EU, EP) dans le règlement des zones 1AU.
  Prise en compte : le rapport de présentation est complété sur ce point, ainsi que le texte d'une OAP où des désordres sont supputés. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

Certaines des recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Autres demandes prises en compte dans le cadre de l'enquête publique :

- 4.13 faire figurer les lignes d'implantation mentionnées dans le règlement écrit page 25.
  Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.14 supprimer la couleur rouge brun pour les toitures (article 2.2.3 page 29).
  Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.15 annexer le nuancier au règlement du PLU.
  Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.16 adapter le règlement en matière de clôtures (article 2.2.5 page 30).
  Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.17 adapter la règle de stationnement dans les opérations de logements individuels groupés (article 2.4 page 43).
  Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.18 adapter la règle des accès (article 3.2.2 page 46).
  Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 4.19 adapter la règle d'implantation des constructions en zone UE (article 2.1.1 page73).
  Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend les pièces suivantes :

1-- Délibération du conseil métropolitain
2- Rapport de présentation
2a- Rapport d'évaluation environnementale
2b- Résumé non-technique de l'évaluation environnementale
3- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
3a- Orientations d'aménagement et de programmation
4- Règlement
5- Plan de zonage
6- Plan des hauteurs

ANNEXES

Servitudes d'utilité publique :
7- Liste des servitudes
7a- Plans des servitudes (2 plans)

Annexes sanitaires :
8- Mémoire des annexes sanitaires
8a- Plan du réseau d'alimentation en eau potable
8b- Zonage d'assainissement et plan du réseau d'assainissement
8c- Zonage pluvial

9- Infrastructures de transports terrestres bruyantes

10- Périmètres divers à titre d'information

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1er septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2015 ayant prescrit la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 29 septembre 2016 portant débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Talaudière en date du 25 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU de La Talaudière ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de La Talaudière ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-00673 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 02 mars 2018 de soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de la commune de La Talaudière ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 19 décembre 2019 optant pour l'intégration du contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme dans le projet de PLU révisé de la commune de La Talaudière afin d'y appliquer les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 17 juillet 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis de la CDPENAF, de la MRAE et des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 28 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Madame le Commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2021 ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite notamment aux recommandations de la MRAE, aux avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF et du Commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Madame le Maire de la commune de La Talaudière

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Talaudière pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Talaudière aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Talaudière ;***

- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***

- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2021 Prospective, destination Planification.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

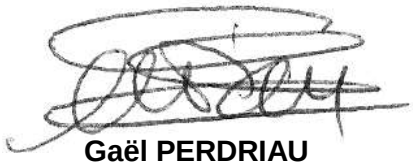

Gaël PERDRIAU

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 20 MAI 2021

DELIBERATION N°2021.00182

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES ET DE CLOTURES SUR LA COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 12 mai 2021

Nombre de membres en exercice : 123
Nombre de présents : 106
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de voix : 117

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, Mme Jennifer BONJOUR, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, Mme Véronique FALZONE, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET représenté par Mme Marie José MAKAREINIS, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Nathalie MATRICON, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Djida OUCHAOUA, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PEISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT,

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 28 mai 2021
VIA DOTELEC - iXBus
ID : 042-244200770-20210520-D2021001820
DATE D'AFFICHAGE : 28 mai 2021

M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL, Mme Eliane VERGER LEGROS,

Pouvoirs :
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Lionel BOUCHER donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Samy KEFI-JEROME,
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Tom PENTECOTE donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Ali RASFI donne pouvoir à M. Pierrick COURBON,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Charles DALLARA
Mme Eveline SUZAT-GIULIANI donne pouvoir à M. Julien LUYA

Membres titulaires absents excusés :
Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Audrey BERTHEAS, M. Jérôme GABIAUD, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :
Mme Laura CINIERI

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 20 MAI 2021

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES ET DE CLOTURES SUR LA COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-12 et R.421-17-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Talaudière approuvé le 20 mai 2021 ;

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de décider de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire d'une commune ;

Considérant que l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation sur le territoire d'une commune ;

Considérant que le PLU de La Talaudière, approuvé le 20 mai 2021 par Saint-Etienne Métropole, règlemente l'installation des clôtures et la tenue des façades dans un souci de qualité du paysage urbain car elles participent de la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, par leur bonne insertion dans leur environnement ;

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et le ravalement des façades permet de s'assurer, avant réalisation des travaux, du respect des règles fixées par le PLU, et donc contribuera à éviter l'émergence de projets non-conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU ;

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades des immeubles sur l'ensemble du territoire de la commune de La Talaudière ;***

- ***décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune de La Talaudière, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

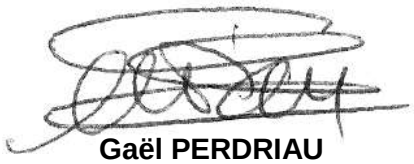

Gaël PERDRIAU